

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Livre Seizieme Comment Les Loix De L'Esclavage Domestique Ont Du
Rapport Avec La Nature Du Climat.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

taires sont eunuques". Ils n'ont point de familles, & quoiqu'ils soient naturellement avarés, le Maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même (a) *Dampierre* nous dit que dans ce País les Eunuques ne peuvent se passer de femmes & qu'ils se marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté, que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens, & de l'autre sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les Magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille; & d'un autre côté on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les Magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entreprises du desespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi dans Milton cet Esprit à qui il ne reste que des désirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'Histoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux Eunuques tous les Emplois civils & militaires, mais ils reviennent toujours. Il semble que les Eunuques en Orient soient un mal nécessaire.

LIVRE
QUIN-
ZIEME.

Chap.
XVIII.
(a) Tom.
3. P. 94.



LIVRE SEIZIEME.

COMMENT

LES LOIX

DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE

ONT DU RAPPORT

AVEC

LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Domestique.

Les Esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques País, & que j'appellerai proprement la Servitude domestique.

Tome I.

Cc

CHA-

LIVRE
SEIZIEME.
Chap. I.



LIVRE
S I I -
ZIEME.
Chap. II.

C H A P I T R E II.

Que dans les Païs du Midi il y a dans les deux Sexes une inégalité naturelle.

LEs Femmes sont (1) nubiles dans les Climats chauds à huit, neuf & dix ans; ainsi l'Enfance & le Mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt; la raison ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les Femmes doivent être dans la dépendance; car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très simple qu'un homme, lorsque quelque Loi ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la Polygamie s'introduise.

Dans les Païs tempérés, où les agrémens des Femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur; & comme elles y ont plus de raison & de connoissance quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus longtems vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, & par conséquent la Loi d'une seule femme.

Dans les Païs froids l'usage presque nécessaire des Boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les Femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La Nature qui a distingué les hommes par la force & par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette raison. Elle a donné aux Femmes les agrémens. Mais dans les Païs chauds ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la Loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du Climat de l'Europe, & non au physique du Climat de l'Asie. C'est pour cela que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté de s'établir en Europe; que le Christianisme s'est maintenu en Europe & a été détruit en Asie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens si peu.

Quelques raisons particulières à Valentinien lui (a) firent permettre la Polygamie dans l'Empire. Cette Loi, violente pour nos Climats, fut ôtée (b) par Théodose, Arcadius & Honorius.

(a) Voyez Jornandès de Regno Et tempor. Success. & les Historiens Ecclésiastiques.
(b) Voy. la Loi 7. au Cod. de Judais & Civilis, & la Nouvelle 18. chap. 5.

(1) Mahomet épousa Calhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les Païs chauds d'Arabie & des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Préface, Vie de Mahomet.* On voit des femmes dans les Royaumes d'Alger enfant à neuf, dix & onze ans. *Langier de Tefis, Hist. du Royaume d'Alger, pag. 61.*



CHAPITRE III.

Que la pluralité des Femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE dans les Païs où la Polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépend beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soit les richesses qui fassent établir dans un Etat la Polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La Polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des Nations puissantes. Dans les Climats chauds (1) on a moins de besoins; il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

CHAPITRE IV.

Que la Loi de la Polygamie est une affaire de calcul.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe il y naît plus de garçons que de filles (2); au contraire les Relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles (3) que de garçons. La Loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au Climat.

Dans les Climats froids de l'Asie il naît comme en Europe plus de garçons que de filles; c'est, disent les (a) Lamas, la raison de la Loi qui chez eux permet à une femme d'avoir (4) plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de Païs où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la Loi de plusieurs femmes ou la Loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la Nature dans de certains Païs que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les Relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantham (a) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la Polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

(1) A Ceylan un homme vit pour dix sous par mois; on n'y mange que du ris & du poisson. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes, Tom. 2. Part. 1.*

(2) Mr. Atournot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles; on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les Climats.

(3) Voy. *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Méico*, où l'on trouve 182. mille 72. mâles, & 223. mille 573. femelles.

(4) *Albuzéit el-hassen*, un des deux Mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au neuvième Siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

(a) *Dubal-de*, Mémoires de la Chine, tom. 4. p. 461.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes. Tom. 1.



LIVRE
S E I
ZIEME,
Chap. V.
C V L.

C H A P I T R E V.

Raison d'une Loi du Malabar.

SUR la Côte de Malabar dans la Caste des (1) *Naïres*, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les *Naïres* sont la Caste des Nobles, qui sont les Soldats de toutes ces Nations. En Europe on empêche les Soldats de se marier : dans le Malabar où le Climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible; on a donné une femme à plusieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

C H A P I T R E V I.

De la Polygamie en elle-même.

A Regarder la Polygamie en général indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au Genre-humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans, & un de ses grands inconvéniens est que le Père & la Mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un Père ne peut pas aimer vingt enfans comme une Mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'Amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un Père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La Pluralité des femmes, qui le dirait! mène à cet amour que la nature défavoue; c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. Je me souviens qu'à la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le Sultan Achmet, les Relations disoient que le Peuple ayant pillé la maison de Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme; on nous dit qu'à (a) Alger, on est parvenu à ce point qu'on n'en a point-du-tout dans la plupart des Serrails.

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs (2) pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du

(1) Voyag. de François Pirard, Chap. 27. Lettres Ed. f. 2me. & 3me. Recueil sur le Maléami dans la Côte de Malabar, cela est regardé comme un abus de la profession militaire, & comme dit Pirard, que femme de la Caste des Bramines n'épouserait jamais plusieurs maris.

(2) C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

(a) Langier de Tassy, Hist. d'Alger.



Du tems de Justinien plusieurs Philosophes gênés par le Christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroès. Ce qui le frappa le plus, dit *Agathias* (a), ce fut que la Polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

LIVRE
SIXIÈME.

Chap. VII.
& VIII.

(a) De la
vie & des
actions de
Justinien,
pag. 403.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la Pluralité des Femmes.

DE la Loi de la Pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette Loi est aussi établie aux Maldives (b), où on peut épouser trois femmes.

La Loi de Moïse (c) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une Esclave, qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtements, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse, mais il falloit que la première n'eût pas moins qu'elle n'avoit auparavant.

(b) Voy
de *Frans.*

Pirard,
Chap. 12.
(c) Exode,
Ch. 21. vs.
10. & 11.

CHAPITRE VIII.

De la séparation des Femmes d'avec les Hommes.

EST une conséquence de la Polygamie, que dans les Nations voluptueuses & riches, on ait un très grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi; un Débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses Créanciers. Il y a de tels Climats où le Physique a une telle force que la Morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme, les tentations seront des chutes, l'attaque sûre, la résistance nulle; dans ces Païs, au-lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un Livre Classique (1) de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme sans lui faire violence.

(1) „ Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans un appartement reculé, entendre la voix de son ennemi qui va périr si on ne le secourt, admirable pierre de touche. Traduction d'un Ouvrage Chinois sur la Morale qu'on peut voir dans le *P. Dupleix*, Tom. 3. p. 151.



LIVRE
S E I-
ZIEME.

Chap. IX.
6 X.

CHAPITRE IX.

Liaison du Gouvernement domestique avec le politique.

DANS une République la condition des Citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la Liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le Climat a demandé cet empire, le Gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voila une des raisons qui a fait que le Gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire la servitude des femmes est très conforme au génie du Gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les tems en Asie marcher d'un pas égal la Servitude domestique & le Gouvernement despotique.

Dans un Gouvernement où l'on demande sur-tout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des Sujets, la tient pour suspecte par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légereté d'esprit & les indiscretions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes & petites, se trouvassent transportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous, quel est le Père de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'Etat seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

CHAPITRE X.

PRINCIPE de la Morale de l'Orient.

DANS le cas de la Multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les Loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les Loix les ramènent à un intérêt.

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les Femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, ensorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. Delà dérive pour les Femmes toute la pratique de la Morale; la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les

Les Femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers Etats d'Orient, à proportion que la clôture des Femmes y est plus exacte. Dans les grands Etats il y a nécessairement des grands Seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les Femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la Société. C'est pour cela que dans les Empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des Femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'Iles, & la situation du terrain, ont divisées en une infinité de petits Etats, que le grand nombre des causes que nous n'avons pas le tems de rapporter ici rendent Despotiques.

Là il n'y a que des misérables qui pillent, & des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des Grands, n'ont que de très petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur subsistance; la clôture des Femmes n'y peut être aussi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du Climat, laissés dans une plus grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la Nature a une force, & la Pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (a) la lubricité (1) des Femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Dans ce Païs-là les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres Loix.

LIVRE
SEIZIÈME.
Chap. X.
§ XI.

(a) Recueil
des Voyages
qui ont servi
à l'Etablisse-
ment de la
Compagnie
des Indes.
Tom. 2. part.
2. pag. 196.

CHAPITRE XI.

De la Servitude domestique, indépendante de la Polygamie.

C'E n'est pas seulement la Pluralité des femmes qui exige la clôture dans de certains lieux d'Orient; c'est le Climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassinats, que la liberté des Femmes fait faire à Goa & dans les Etablissmens des Portugais dans les Indes, où la Religion ne permet qu'une femme; & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des Femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est

(1) Aux Maldives, les Pères marient les filles à 10. & 11. ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes; Voir de Franc. Pirard, Chap. 12. A Bantam, siôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il fait la mariée; si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée. Recueil des Voyag. qui ont servi à l'Etabl. de la Compagnie des Indes, pag. 348.

LIVRE
S E I-
Z I E M E.
Chap. XI.
XII. &
XIII.

C'est le Climat qui doit décider des choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos Païs du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes, où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées, où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre Police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces Climats qui permettent qu'on se communique, où le Sexe qui a le plus d'agrémens semble parer la Société, & où les Femmes se réservant au plaisir d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

CHAPITRE XII.

De la Pudeur Naturelle.

TOUTES les Nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'Incontinence des Femmes : c'est que la Nature a parlé à toutes les Nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte; elle a donné aux Individus pour se conserver de longs espaces de tems, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'Incontinence suive les Loix de la Nature; elle les viole au contraire. C'est la Modestie & la Retenue qui suivent ces Loix.

D'ailleurs il est de la nature des Etres intelligens de sentir leurs imperfections; la Nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire, la honte de nos imperfections.

Quand donc la Puissance physique de certains Climats viole la Loi naturelle des deux Sexes & celle des Etres intelligens, c'est au Législateur à faire des Loix civiles qui forcent la nature du Climat & rétablissent les Loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la Jaloufie.

IL faut bien distinguer chez les Peuples la Jaloufie de Passion d'avec la Jaloufie de Coutume, de Mœurs, de Loix. L'une est une fièvre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une qui est abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre



tre tient uniquement aux Mœurs, aux Manières de la Nation, aux Loix du Païs, à la Morale, & quelquefois même à la Religion (1).

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du Climat, & elle est le remède de cette force physique.

LIVRE
SEIZIEME.

Chap. XIV.
& XV.

CHAPITRE XIV.

Du Gouvernement de la Maison en Orient.

ON change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le Gouvernement domestique. On en charge donc les Eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. „ En Perse, dit Mr. *Chardin*, on donne aux femmes leurs habits, comme „ on feroit à des enfans”. Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du Divorce & de la Répudiation.

IL y a cette différence entre le Divorce & la Répudiation, que le Divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au-lieu que la Répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux Parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si facheux de le faire, que la Loi est tyrannique qui donne ce Droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison, il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir, & il semble que dans ses mains la Répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la Jeunesse dans les femmes, que dans un âge avancé un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une REGLE GENERALE, que dans tous les Païs où la Loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus; dans les Climats où les femmes vivent sous un esclavage

(1) Mahomet recommanda à ses Sectateurs de garder leurs femmes. Un certain *Iman* dit en mourant la même chose; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.



LIVRE
SEIZIÈME.
Chap. XV.
& XVI.

ge domestique, il semble que la Loi doive permettre aux femmes la Répudiation, & aux maris seulement le Divorce.

Lorsque les femmes sont dans un Serrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs; c'est la faute du mari si les mœurs sont incompatibles.

La Répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique: lorsqu'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

(a) Hist. de
la Conquête
par Salis,
pag. 499.

La Loi des Maldives (1) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La Loi du Mexique (a) défendoit de se réunir sous peine de la vie. La Loi du Mexique est plus sensée que celle des Maldives: dans le tems même de la dissolution elle songeoit à l'éternité du mariage; au-lieu que la Loi des Maldives semble se jouer également du Mariage & de la Répudiation.

La Loi du Mexique n'accordoit que le Divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La Répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit & à quelque passion de l'Âme; le Divorce semble être une affaire de conseil.

Le Divorce a ordinairement une grande utilité Politique; & quant à l'utilité Civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la Répudiation & du Divorce chez les Romains.

(b) Vie de
Romulus.

(c) C'étoit
une loi de
Solon.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme si elle avoit commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (b) appelle cette Loi une Loi très dure.

Comme la Loi d'Athènes (c) donnoit à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la Loi de Romulus, il est clair que cette institution fait une de celles que les Députés de Rome rapportèrent d'Athènes; & qu'elle fut mise dans les Loix des Douze Tables.

Cicéron (2) dit que les causes de Répudiation venoient de la Loi des Douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette Loi n'eût augmenté le nombre des causes de Répudiation établies par Romulus.

La faculté du Divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la Loi des Douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le

(1) Voyag. de *Frang. Pirard*. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que dans ce cas il faut moins de dépenses.

(2) *Mimam res suas sibi habere jussit ex duodecim Tabulis causam addidit. Philip. 2de.*



le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La Loi ne demandoit point qu'on donnât (1) des causes pour le Divorce. C'est que par la nature de la chose il faut des causes pour la Répudiation, & qu'il n'en faut point pour le Divorce; parce que là où la Loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Le fait rapporté par *Denis d'Halicarnasse* (a), *Valère-Maxime* (b) & *Aulugelle* (c), que quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les Auspices, que personne pendant cinq cens vingt-ans (2) n'usa de ce droit jusqu'à *Carvilius-Ruga*, qui répudia la sienne pour cause de stérilité, ne me paroît pas vraisemblable. Il n'y a qu'à connoître la nature de l'Esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que la Loi donnant à tout un Peuple un droit pareil, personne n'en usât. *Coriolan* partant pour son exil, conseilla (d) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des Douze Tables & les Mœurs des Romains étendirent beaucoup la Loi de *Romulus*. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les Citoyens eurent un tel respect pour les Auspices qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les Législateurs de Rome en eurent-ils moins? comment la Loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque* on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La Loi Royale (e) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé, & elle vouloit, dit *Plutarque* (f), que celui qui répudioit dans d'autres cas fût obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme, & que l'autre moitié fût consacrée à *Cérès*. On pouvoit donc répudier dans tous les cas en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant *Carvilius-Ruga* (3), qui, comme dit encore *Plutarque* (g), répudia sa femme pour cause de stérilité, deux cens trente ans après *Romulus*, c'est-à-dire, qu'il la répudia soixante-onze ans avant la Loi des Douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les causes de répudiation.

Les Auteurs que j'ai cités disent que *Carvilius-Ruga* aimoit sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les Censeurs lui firent faire serment qu'il la répudioit, afin qu'il pût donner des enfans à la République; & que cela le rendit odieux au Peuple. Il faut connoître le génie du Peuple Romain pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour *Carvilius*. Ce n'est point parce que *Carvilius* répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du Peuple; c'est une chose dont le Peuple ne s'embarassoit pas. Mais *Carvilius* avoit fait un serment aux Censeurs, qu'attendu la stérilité de sa femme, il la répudioit pour donner des enfans à la République. C'étoit un joug que le Peuple voyoit que les Censeurs alloient mettre sur lui. Je

ferai

(1) Justinien changea cela, Novel. 117. Chap. 10.

(2) Selon *Denis d'Halic.* & *Valère-Maxime*, & 523. selon *Aulugelle*. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes Consuls.

(3) Effectivement la cause de stérilité n'est point portée par la Loi de *Romulus*; il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivoit l'ordre des Censeurs.

